



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

9 décembre 2022

DÉCISION n° 2022-13

Sur le refus de donner des réponses à des questions

(CFR/2022/7)

FOURRE/AFSCA

1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 21 août 2022, Monsieur X a formulé quelques demandes « de précision et questions concernant la problématique des métabolites de pesticides dans les eaux de consommation humaine concernant les listes successives des paramètres pesticides (= substances actives y compris les « produits de dégradation et métabolites « jugés « pertinents » par le SPF Santé Publique) à surveiller par les autorités compétentes belges dans les « eaux de consommation humaine » y compris les « eaux minérales naturelles » et les « eaux de source », et dont celles avec la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons », soit, concernant le fédéral, les listes du « plan de contrôle » de l'AFSCA. Les questions posées sont :

QUESTION 1 : Pourriez-vous me confirmer que la liste actuelle du "*plan de contrôle*" de l'AFSCA pour les "Eaux minérales naturelles" et les "Eaux de source" a bien été complétée avec les métabolites *desethylatrazine*, *desisopropylatrazine* et *terbutylazin-deséthyle* (soit un total 30 pesticides surveillés au lieu de 27 en 2020), et que la liste pour les "Eaux de consommation humaine" est restée inchangée depuis 2020 (soit un total de 31 pesticides comme en 2020) ?

QUESTION 2 :

Ne serait-il pas opportun de compléter dans ce sens les listes de pesticides à surveiller des "*plans de contrôle*" de l'AFSCA et des opérateurs publics et privés actifs sur le territoire belge ? »

1.2. N'ayant pas reçu de réponse à ses questions, le demandeur introduit par un courriel du 30 septembre 2022, un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après : la Commission « afin d'obtenir une réponse de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) à mon message du 21 août 2022, repris ci-après, à savoir, recevoir les listes des pesticides (organiques et inorganiques) qui sont surveillés dans les "*plans de contrôle de l'AFSCA*" (1) pour les "*eaux minérales naturelles*" et les "*eaux de source*" qui sont autorisées à être mises dans le commerce par le SPF Santé, dont celles dont la mention « *convient pour la préparation des aliments des nourrissons* » est autorisée sur l'étiquetage, ainsi que (2) pour les "*eaux*

alimentaires", "*eaux potables*" et "*eaux de table*" qui sont de la compétence de l'AFSCA. »

2. La recevabilité du recours

La Commission constate que l'objet du recours n'est pas le même que celui de la demande initiale. la demande initiale a pour objet de recevoir des réponses sur des questions liées avec ces listes et le recours a pour objet de recevoir des listes des paramètres pesticides. Un demandeur ne peut pas valablement introduire un recours auprès de la Commission quand les objets de la demande initiale et du recours sont différents. Le recours est donc irrecevable.

Bruxelles, le 9 décembre 2022.

La Commission était composée comme suit :

Frédéric Gosselin, président

Frankie Schram, secrétaire et membre

Hrisanti Prasman, membre

F. SCHRAM
secrétaire

F. GOSSELIN
président